

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1968-1969

Annexe au procès-verbal de la 2^e séance du 17 décembre 1968.

RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Affaires économiques et du Plan (1),
sur la proposition de loi, ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE,
tendant à la protection des aires de production des vins
d'appellation d'origine contrôlée,*

Par M. Marc PAUZET,
Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Jean Bertaud, président ; Paul Mistral, Etienne Restat, Joseph Yvon, Marc Pauzet, vice-présidents ; René Blondelle, Auguste Pinton, Joseph Beaujannot, Jean-Marie Bouloux, secrétaires ; Louis André, André Aubry, Octave Bajeux, André Barroux, Aimé Bergeal, Auguste Billiemaz, Georges Bonnet, Amédée Bouquerel, Robert Bouvard, Marcel Brégégère, Pierre Brousse, Raymond Brun, Michel Chauty, Albert Chavanac, Jean Colin, Francisque Collomb, Maurice Coutrot, Georges Dardel, Léon David, Alfred Dehé, Roger Delagnes, Henri Desseigne, Hector Dubois, Emile Durieux, François Duval, Jean Errecart, Marcel Gargar, Victor Golvan, Léon-Jean Grégory, Paul Guillaumot, Roger du Halgouët, Yves Hamon, Alfred Isautier, René Jager, Eugène Jamain, Lucien Junillon, Michel Kauffmann, Maurice Lalloy, Robert Laccournet, Robert Laurens, Charles Laurent-Thouverey, Marcel Legros, Henri Longchambon, Jean Natali, Gaston Pams, Guy Pascaud, François Patenôtre, Paul Pelleray, Albert Pen, Lucien Perdereau, André Picard, Jules Pinsard, Henri Prêtre, Maurice Sambron, Guy Schmaus, Abel Sempé, Raoul Vadepiéd, Amédée Valeau, Jacques Verneuill, Joseph Voyant, Charles Zwickert.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 106, 350 et in-8° 71.

Sénat : 87 (1968-1969).

Vins. — Etablissements dangereux, insalubres ou incommodes - Appellation d'origine contrôlée.

Mesdames, Messieurs,

Qu'il soit tout d'abord permis au rapporteur de votre Commission des Affaires économiques et du Plan de s'étonner *des conditions* dans lesquelles nous sommes amenés à débattre de cette proposition de loi, dans la précipitation d'une fin de session.

En effet, ce texte ne fait que reprendre sous une forme différente, en ce qui concerne son article unique, mais avec le même exposé des motifs, la proposition de loi déposée le 30 juin 1966 par MM. Lalle, Jarrot et Moynet, il y a donc déjà deux ans et demi.

La proposition de loi votée par l'Assemblée Nationale a pour objet de *protéger la production des vins d'appellation d'origine contrôlée contre les dommages pouvant résulter de l'implantation, à proximité de l'aire de production, d'établissements industriels dangereux, insalubres et incommodes.*

Une législation et une réglementation importantes tendent à protéger les appellations d'origine et à maintenir la qualité du produit en fixant les conditions de production auxquelles doivent satisfaire ces vins pour chaque appellation.

Les éléments essentiels sont l'aire de production et l'encépagement.

Le décret-loi du 30 juillet 1935 instituant les appellations d'origine contrôlée met au premier rang de ces conditions *l'aire de production.*

Il est certain que la nature du sol, l'exposition, le terroir, le micro-climat déterminent la saveur, le goût, la qualité du vin. C'est ainsi que les cépages de ces appellations, transportés en d'autres pays — ce qui a été essayé — ne donneront pas du Bourgogne, du Champagne ou du Bordeaux !

Dans l'exposé des motifs de cette proposition est fort judicieusement rapportée la définition adoptée par la loi du 6 juillet 1966 sur *l'appellation d'origine*. Nous vous la rappellons :

« *Constitue une appellation d'origine la dénomination géographique d'un pays, d'une région, d'une localité servant à désigner un produit qui en est originaire et dont la qualité ou les caractères sont dus au milieu géographique, comprenant des facteurs naturels et des facteurs humains.* »

Cette définition convient admirablement aux vins. Ainsi, l'influence du milieu naturel, de l'environnement géographique est-elle considérable et tout ce qui est de nature à troubler ce milieu risque-t-il d'entraîner des conséquences désastreuses.

L'implantation d'un établissement industriel dangereux, insalubre et incommode à proximité d'une aire de production peut donc provoquer des dommages, ne serait-ce que du fait des poussières, des fumées, des émanations de toutes sortes en portant atteinte à la végétation, à la récolte, à la qualité du vin. Ces établissements ont fait l'objet d'une réglementation par la loi du 19 décembre 1917 qui en établit la nomenclature et subordonne leur implantation, pour des établissements de première et deuxième classes, à une autorisation délivrée par le Préfet, sur demande des intéressés.

Or, l'activité industrielle qui, naguère, restait concentrée dans certaines zones et aux alentours des grandes villes, tend à s'implanter dans les zones rurales. Nous ne pouvons que nous réjouir de cette décentralisation industrielle pour accroître l'activité économique des régions, *à condition qu'elle ne soit pas source de grands dommages pour des exploitations agricoles*. D'ailleurs, si l'aire de production ne peut être déplacée, il existe assez d'espaces disponibles dans les zones rurales, et peut-être plus encore demain, pour trouver facilement un lieu d'installation de tels établissements industriels.

Dans ces conditions il apparaît normal, voire indispensable, que le Ministre de l'Agriculture soit appelé à donner son avis lors de l'implantation de ces établissements à proximité d'une aire de production. A proximité, c'est-à-dire dans la commune, mais aussi dans la commune voisine, disons « limitrophe », du fait que le rayon de nocivité peut dépasser les limites d'une commune.

Nous pensons que le texte voté par l'Assemblée Nationale concilie le besoin d'industrialisation des régions et la nécessaire protection des vins d'appellation d'origine, lesquels constituent un élément essentiel du patrimoine national et sont des ambassadeurs appréciés de la France dans le monde.

Il y a lieu de faire remarquer, ainsi que cela a été fait à l'Assemblée Nationale par le rapporteur de cette proposition, que *cette disposition de caractère consultatif* s'inspire de la procédure en vigueur pour la protection des appellations d'origine en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique et paraît donner satisfaction au monde viticole.

*
* *

Ces raisons justifient pleinement le texte soumis à notre examen.

Au cours de la discussion à l'Assemblée Nationale, *quelques modifications ont été apportées au texte présenté par M. Grussenmeyer.*

Au premier alinéa du nouvel article, qui sera inséré dans la loi du 19 décembre 1917, et à la demande de M. le Ministre de l'Agriculture, il a été ajouté, au sujet de la consultation de l'I. N. A. O., à la suite des mots : « après consultation », les mots : « *le cas échéant* ».

Le texte proposé indiquait que le Ministre de l'Agriculture devait consulter l'Institut national des appellations d'origine (I. N. A. O.) qui est son conseiller technique en ce domaine.

Avec cet amendement voté par l'Assemblée Nationale, le Ministre sollicitera une consultation *s'il le juge à propos.*

Notre commission estime que *cette expression manque de précision* et craint que s'instaure l'habitude de ne pas consulter l'Institut. Aussi bien, avons-nous déposé un amendement tendant à supprimer cette adjonction.

D'autres retouches ont été apportées, qui n'appellent aucune observation de notre part.

Elles consistent à remplacer « commune *voisine* » par « commune *limitrophe* », ce qui nous paraît être une précision utile ; enfin, par amendement de M. Hauret, le texte a été complété par un nouvel alinéa fixant un délai de *trois mois* pour l'avis du Ministre de l'Agriculture.

*
* *

Sous réserve de l'adoption de cet amendement, votre Commission des Affaires économiques et du Plan propose de donner un avis favorable à la proposition de loi dont la teneur est la suivante :

AMENDEMENT PRESENTE PAR LA COMMISSION

Article unique.

Amendement : Rédiger ainsi la dernière phrase du second alinéa de cet article :

Cet avis est donné après consultation de l'Institut national des appellations d'origine.

PROPOSITION DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article unique.

Il est inséré dans la loi du 19 décembre 1917 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes un article 6 ainsi rédigé :

« Art. 6. — Dans les communes comportant une aire de production de vins d'appellation d'origine contrôlée, l'avis du Ministre de l'Agriculture doit être demandé en vue de l'autorisation prévue au premier alinéa de l'article 4 ci-dessus. Cet avis est donné après consultation, le cas échéant, de l'Institut national des appellations d'origine.

« Le Ministre de l'Agriculture est en outre consulté, sur sa demande, lorsqu'un établissement soumis à l'autorisation visée ci-dessus doit être ouvert dans une commune limitrophe d'une commune comportant une aire de production de vins d'appellation d'origine contrôlée.

« Le Ministre de l'Agriculture dispose d'un délai de trois mois pour donner son avis. Ce délai court à partir de la date à laquelle il a été saisi par le préfet du dossier auquel est joint son avis. »